
Règlement numéro 347 modifiant divers éléments du règlement des permis et certificats

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire mettre à jour et apporter divers ajustements au règlement;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 3 août 2015;

POUR CES MOTIFS il est proposé par Yanick Ringuette, appuyé par Ghislain Michaud et résolu unanimement que soit adopté le règlement numéro 347 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 347 modifiant divers éléments du règlement des permis et certificats ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de mettre à jour et apporter divers ajustements au règlement des permis et certificats.

ARTICLE 4 : REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4.3

L'article 4.3 est remplacé par ce qui suit :

4.3 **Forme de la demande**

Une demande de permis de construction doit être présentée à l'*inspecteur en urbanisme* sur un formulaire fourni par la municipalité; elle doit être datée et signée et doit faire connaître les noms, prénoms et adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° les plans, élévations, coupes et croquis requis pour avoir une compréhension claire de la nature, de la localisation et de l'*usage* du projet de *construction*. Ces plans doivent être dessinés à l'échelle et reproduits par un procédé indélébile. Les plans et devis d'architecture ne sont pas requis pour les *bâtiments* des classes d'usages AGRICULTURE et FORÊT;
- 2° les plans illustrant le projet doivent fournir, s'il y a lieu, des indications sur :
 - a) l'*usage* du *terrain*;
 - b) la description cadastrale du *terrain*;
 - c) les actes de servitudes s'appliquant au *terrain*;
 - d) la localisation des *lacs* et des *cours d'eau*;

- e) la forme, les dimensions et la *superficie* du *terrain*;
 - f) la localisation des lignes de *rues*;
 - g) l'emplacement de la *construction* projetée;
 - h) l'emplacement des *constructions* existantes;
 - i) la distance entre les *constructions*;
 - j) la distance entre la *construction* projetée et les lignes du *terrain*;
 - k) les surfaces de tout *lac* et de tout *cours d'eau* situé à l'intérieur d'un rayon de 15 mètres des limites du *terrain*;
 - l) les surfaces boisées;
 - m) la localisation des *talus*;
 - n) la localisation d'un *ouvrage de captage des eaux souterraines*;
 - o) la localisation d'une *installation septique*;
 - p) la localisation d'une borne-fontaine située à l'intérieur d'un rayon de 1,5 mètre des limites du *terrain*;
 - q) le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement hors-rue, des allées de stationnement et des accès à la propriété;
 - r) les *aires de chargement et de déchargement*;
 - s) les aires d'*entreposage* extérieur;
 - t) l'emplacement et la description des *clôtures*, des *murets*, des *haies*, des *arbustes*, des *arbres* et des *murs de soutènement*;
 - u) les sites de *déblais* et de *remblais*;
 - v) les niveaux d'excavation et celui du plancher fini de la *cave* ou du *sous-sol* par rapport au centre de la *rue*.
- 3° un plan d'*implantation* ou un plan joint à un certificat d'*implantation* signé par un arpenteur-géomètre et indiquant les éléments énumérés au paragraphe 2°. **Ce plan ou certificat est toutefois facultatif dans les situations suivantes :**
- a) projet qui n'implique pas la *construction* d'un nouveau *bâtiment principal* et qu'il y a dépôt, en lieu et place du certificat d'*implantation*, d'un certificat de localisation préparé et signé par un arpenteur-géomètre, auquel on a ajouté les éléments d'information requis;
 - b) projet de transformation ou d'agrandissement n'ayant pas pour effet de modifier la *superficie au sol* d'un *bâtiment* existant;
 - c) projet de *construction*, transformation, agrandissement ou déplacement d'un *bâtiment accessoire* dont la *superficie au sol* n'excède pas 35 mètres carrés;
 - d) projet de *construction*, transformation, agrandissement ou déplacement d'un *bâtiment accessoire* dont la *superficie au sol* excède 35 mètres carrés et dont l'emplacement prévu excède de 1,5 mètre et plus toute *marge de recul* prescrite;
 - e) projet de transformation, agrandissement ou déplacement d'un *bâtiment principal* dont l'emplacement prévu excède de 1,5 mètre et plus toute *marge de recul* prescrite;
 - f) projet de *construction*, transformation ou agrandissement

- d'une *construction accessoire* autre qu'un *bâtiment*;
- g) projet de *construction*, transformation, agrandissement ou déplacement d'un *bâtiment* agricole des classes d'usages AGRICULTURE I À IV;
 - h) projet de reconstruction d'une *fondation* sur un emplacement identique et avec la même emprise au sol.
- 4° l'échéancier des travaux;
 - 5° une estimation du coût probable des travaux;
 - 6° les ententes notariées requises, s'il y a lieu;
 - 7° une information sur l'exécutant des travaux; soit un entrepreneur titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment [L.R.Q., chapitre B-1.1] ou un constructeur-proprétaire;
 - 8° une *étude géotechnique* signée par un ingénieur si le projet est situé dans une *zone* à risque de mouvements de sol, pour les cas spécifiés à l'article 14.5 du règlement de zonage numéro 317;
 - 9° une déclaration ou une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) si le projet est situé en *zone agricole protégée* en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
 - 10° une autorisation d'accès délivrée par le ministère des Transports du Québec en vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c.V-9) si l'*implantation* du nouveau *bâtiment principal* implique l'aménagement d'un accès direct au *réseau routier supérieur*;
 - 11° tout autre document jugé utile pour la compréhension du projet.

Nonobstant la condition émise par le paragraphe 10° de l'alinéa précédant, un permis peut être émis si le demandeur s'engage par écrit à effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de cette autorisation.

ARTICLE 5 : REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4.6

L'article 4.6 est remplacé par ce qui suit :

4.6 Obligations du titulaire d'un permis de construction

Le titulaire d'un permis de construction doit :

- 1° *afficher* le permis de construction, bien en évidence, sur la propriété pour laquelle ce permis a été émis;
- 2° conserver sur le chantier de construction une copie des plans et devis approuvés par l'*inspecteur en urbanisme*;
- 3° après la réalisation des fondations, déposer à l'*inspecteur en urbanisme* un plan de localisation ou un certificat de localisation à jour signé par un arpenteur-géomètre pour les projets visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 4.3;
- 4° donner un avis à l'*inspecteur en urbanisme* du parachèvement des travaux, au plus tard à la date d'expiration du permis;
- 5° enlever, à la demande de l'*inspecteur en urbanisme*, tout obstacle pouvant empêcher les inspections exigées par le présent règlement et les règlements applicables à ces travaux.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Price, ce 8 septembre 2015.

Maire

Directrice générale, greffière

Avis de motion: Le 3 août 2015.

Adoption: Le 8 septembre 2015.

Publication: Le 9 septembre 2015.